



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Héricourt-en-Caux (Seine-Maritime)

n°2016-1992

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 1992 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Héricourt-en-Caux, transmise par monsieur le Maire, reçue le 12 décembre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 16 décembre 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 16 décembre 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Héricourt-en-Caux relève du 1° de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 31 octobre 2016, et retenues par la commune de Héricourt-en-Caux visent à :

- « *Préserver le milieu naturel et ses ressources ;*
- *Préserver et valoriser le cadre de vie des habitants ;*
- *Cibler et maîtriser les besoins de développement urbain ;*
- *Valoriser le développement économique du territoire » ;*

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU :

- prévoit la construction d'environ 60 logements dans les dix prochaines années, dont 38 en dents creuses, afin d'accueillir près de 80 habitants supplémentaires, pour une densité brute envisagée de 10 à 12 logements à l'hectare, en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale du Plateau du Pays de Caux Maritime (ScoT PPCM) ;

- prévoit l'ouverture à l'urbanisation de deux zones au nord-est du bourg d'une surface totale de 3,52 hectares – dont l'une connaît d'ores et déjà des travaux de construction – afin d'accueillir des habitations ;

Considérant que la commune est concernée sur son territoire par la présence :

- de cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « La source de la Valette », « La source de la Durdent et la Cressonnière », « Les prairies humides de Gréaume », « Les prairies humides des moulins de Robertot et du Trou » et « La vallée du Vert Buisson » concernant toutes des zones humides avérées ;
 - d'une ZNIEFF de type II « La vallée de la Durdent » ;
 - de continuités écologiques remarquables regroupant de nombreux réservoirs (boisés, aquatiques, humides et calcicole) et corridors (sylvo-arborés, calcicoles, humides ou à fort déplacement) écologiques identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Haute-Normandie ;
- mais que ces milieux semblent adéquatement pris en compte dans le projet de zonage de la commune ainsi que dans les orientations du projet d'aménagement ;

Considérant que la commune identifie et prend en compte de manière proportionnée les éléments suivants :

- la présence d'un site classé, « L'allée du Château de Boscol » protégé par la mise en place d'un espace boisé classé ;
- le site inscrit « La vallée de la Durdent » ;
- l'ensemble de son patrimoine bâti et naturel remarquable, en particulier les linéaires de haies, les espaces boisés et les mares ;
- son alternance paysagère caractéristique entre plateaux agricoles et vallées humides, par la préservation des cônes de vue et une expansion de l'urbanisation limitée ;

Considérant que les espaces d'urbanisation future, que ce soit dans les potentielles dents creuses identifiées ou en expansion de l'urbanisation, se situent en dehors des périmètres immédiats, rapprochés et éloignés de protection des captages d'eau potable présents sur la commune ;

Considérant que les ressources en eau potable pour couvrir les besoins des futurs logements et activités sont présentées comme suffisantes ; que l'assainissement de la commune est en partie de type collectif, et que la capacité résiduelle de la station est jugée suffisante pour répondre au projet communal ;

Considérant que la commune est concernée par le plan de prévention des risques naturels – inondations (PPRI) du bassin versant de la Durdent ; qu'à ce titre sont identifiés les risques d'inondations, de ruissellements et de remontées de nappes ; qu'au regard de ces risques, la commune devra être attentive aux risques particuliers de ruissellements identifiés sur la RD 149 dans la mesure où la zone à urbaniser prévue s'étend en bordure de cette dernière ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Héricourt-en-Caux, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Héricourt-en-Caux (Seine-maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 02 février 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente

p.o. 

Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.